

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

January 12, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EST on Friday, January 16, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 12 janvier 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les appels suivants le vendredi 16 janvier 2015, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Mounted Police Association of Ontario et al. v. Attorney General of Canada* (Ont.) ([34948](#))
 2. *Robert Meredith et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) ([35424](#))

34948 *Mounted Police Association of Ontario / Association de la Police Montée de l'Ontario, B.C. Mounted Police Professional Association, on their own behalf and on behalf of all Members and Employees of the Royal Canadian Mounted Police v. Attorney General of Canada*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Labour and employment law - Freedom of association - Collective bargaining - Regulations imposing a labour relations regime for RCMP members - Whether s. 96 of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations*, 1998, SOR/88-361, infringes s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether para. (d) of the definition of “employee” at s. 2(1) of the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, infringes s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Royal Canadian Mounted Police Regulations (“*Regulations*”) impose an employee relations regime for members of the RCMP. Section 96 of the *Regulations* stipulates that the Staff Relations Representative Program (“SRRP”) was created “to provide for representation of the interests of all members [of the RCMP] with respect to staff relations matters”. The work of the SRRP is carried out by Staff Relations Representatives that are elected by members of the RCMP. The Mounted Police Association of Ontario (“MPAO”) and the British Columbia Mounted Police Professional Association (BCMPPA) are associations that were formed in the hopes of providing a collective means of resolving employment issues with RCMP management. However, while RCMP members are free to form and participate in such organizations, s. 96 of the *Regulations* establishes the SRRP as the only process by which RCMP members can address labour issues with RCMP management. The MPAO and BCMPPA brought an

application seeking, among other things, a declaration that s. 96 of the *Regulations* unjustifiably infringes the rights of members of the RCMP under s. 2(d) of the *Charter* by preventing the formation and maintenance of an independent labour association by members of the RCMP for the purposes of engaging in collective bargaining.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34948

Judgment of the Court of Appeal: June 1, 2012

Counsel: Laura Young for the appellants
Peter Southey, Donnaree Nygard and Kathryn Hucal for the respondent

34948 *Mounted Police Association of Ontario / Association de la Police Montée de l'Ontario, B.C. Mounted Police Professional Association, en leur propre nom et au nom de tous les membres et employés de la Gendarmerie royale du Canada c. Procureur général du Canada*

Charte canadienne des droits et libertés - Droit du travail et de l'emploi - Liberté d'association - Négociations collectives - Règlement imposant un régime de relations du travail aux membres de la GRC - L'art. 96 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*, DORS/88-361 porte-t-il atteinte à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'al. d) de la définition de « fonctionnaire » au par. 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22 porte-t-il atteinte à l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada* (le « *Règlement* ») impose aux membres de la GRC un régime de relations avec les employés. L'article 96 du *Règlement* prévoit que le Programme de représentants des relations fonctionnelles (« PRRF ») a été créé « pour [...] assurer la représentation des membres [de la GRC] en matière de relations fonctionnelles ». Le travail du PRRF est effectué par des représentants des relations fonctionnelles élus par des membres de la GRC. L'Association de la Police Montée de l'Ontario (« APMO ») et la British Columbia Mounted Police Professional Association (BCMPPA) sont des associations qui ont été formées dans le but de fournir un moyen collectif de régler des questions d'emploi avec la direction de la GRC. Cependant, bien que les membres de la GRC soient libres de former de telles organisations et d'y participer, l'art. 96 du *Règlement* établit le PRRF comme le seul processus par lequel les membres de la GRC peuvent adresser des questions de travail à la direction de la GRC. L'APMO et le BCMPPA ont présenté une demande sollicitant, entre autres choses, un jugement déclarant que l'art. 96 du *Règlement* porte atteinte de façon injustifiable aux droits des membres de la GRC garantis par l'al. 2d) de la *Charte* en empêchant la formation et le maintien d'une association de travail indépendante par des membres de la GRC aux fins d'engager des négociations collectives.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34948

Arrêt de la Cour d'appel : le 1^{er} juin 2012

Avocats : Laura Young pour les appelantes
Peter Southey, Donnaree Nygard et Kathryn Hucal pour l'intimé

35424 *Robert Meredith, Brian Roach (representing all members of the Royal Canadian Mounted Police) v. Attorney General of Canada*

Charter of Rights and Freedoms - Freedom of association - Treasury Board unilaterally reducing scheduled wage increases for RCMP members - Parliament subsequently passing an Act legislating limits on RCMP wage increases previously implemented by Treasury Board - Does Treasury Board decision infringe appellants' freedom of association? - If so, is infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Do sections 16, 35, 38, 43, 46 and 49 of the *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c.2, s. 393 infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The Treasury Board is the employer of the members of the RCMP. The *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1985, c. R-10, provides that the Treasury Board shall establish the pay and allowances paid to members of the RCMP.

In response to the 2008-2009 worldwide financial crisis and global recession, the Treasury Board approved a modification to a previously approved RCMP pay package which had promised pay increases for the years 2008 to 2010, inclusively, as well as pay increments for economic increases and market adjustments.

The appellants filed an application for judicial review in which they sought, on behalf of all members of the RCMP, a ruling quashing the decision of the Treasury Board as well as a declaration that that decision violated s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Shortly thereafter, the *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2 (ERA), was enacted. That Act legislatively imposed the limits on RCMP wage increases previously implemented by the Treasury Board. The appellants sought, and obtained, leave to amend their notice of application to also put in issue the constitutionality of the ERA.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 35424
Judgment of the Court of Appeal: April 26, 2013
Counsel: Christopher C. Rootham for the appellants
Peter Southey for the respondent

35424 Robert Meredith, Brian Roach (représentant les membres de la Gendarmerie royale du Canada) c. Procureur général du Canada

Charte canadienne des droits et libertés - Liberté d'association - Réduction unilatérale par le Conseil du Trésor de l'augmentation des taux de salaire prévue à l'égard des membres de la GRC - Adoption ultérieure par le Parlement d'une loi fixant des limites à l'augmentation des taux de salaire des membres de la GRC mise en œuvre précédemment par le Conseil du Trésor - La décision du Conseil du Trésor porte-t-elle atteinte à la liberté d'association des appelants? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés? - Les articles 16, 35, 38, 43, 46 et 49 de la Loi sur le contrôle des dépenses, L.C. 2009, ch. 2, art. 393, contreviennent-ils à l'al. 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

Le Conseil du Trésor est l'employeur des membres de la GRC. La Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. 1985, ch. R-10, prévoit que le Conseil du Trésor établit la solde et les indemnités à verser aux membres de la Gendarmerie.

Par suite de la crise économique mondiale de 2008-2009 et de la récession qui en a découlé à l'échelle planétaire, le Conseil du Trésor a approuvé la modification après coup d'une entente conclue sur la solde des membres de la GRC prévoyant l'augmentation des taux de salaire de 2008 à 2010 inclusivement, ainsi que des augmentations économiques et la hausse de l'indemnité reliée au marché immobilier.

Les appelants ont déposé une demande de contrôle judiciaire pour obtenir, au nom de l'ensemble des membres de la GRC, l'annulation de la décision du Conseil du Trésor ainsi qu'un jugement déclaratoire portant que cette décision contrevient à l'al. 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés. Peu après, la Loi sur le contrôle des dépenses, L.C. 2009, ch. 2 (Loi), a été adoptée. Elle a imposé par voie législative les limites à l'augmentation des taux de salaire des membres de la GRC mise en œuvre précédemment par le Conseil du Trésor. Les appelants ont demandé et obtenu l'autorisation de modifier leur avis de demande en vue de soulever également la constitutionnalité de la Loi.

Origine : Cour d'appel fédérale
No du greffe : 35424
Arrêt de la Cour d'appel : le 26 avril 2013
Avocats : Christopher C. Rootham pour les appelants
Peter Southey pour l'intimé

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330